

# ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

## **PROJET de REVISION du REGLEMENT LOCAL de PUBLICITE de la COMMUNE DE FEYTIAT**



présenté par  
**LIMOGES METROPOLE-COMMUNAUTE URBAINE**

## **CONCLUSIONS du commissaire enquêteur**

*Août 2020*

# REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Commune de FEYTIAT

### 2<sup>ème</sup> partie:

### CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement pour les dispositions particulières rappelées au § 1-2 de la partie 1 du présent rapport,

Vu la délibération du conseil municipal de FEYTIAT en date du 18 février 2015 portant engagement de révision du Règlement Local de Publicité, consultation des PPA & modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 prenant acte, après débat, des orientations générales du projet,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2019 du conseil communautaire de Limoges Métropole-Communauté Urbaine qui a décidé d'approuver le bilan de concertation préalable, d'arrêter le projet de révision suivant les pièces annexées à la délibération et de le soumettre pour avis aux PPA ainsi qu'à la CDNPS,

Vu la décision de Mme le Vice-président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 21 janvier 2020, me désignant comme commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté<sup>1</sup> du Président de Limoges Métropole-Communauté Urbaine en date du 6 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de FEYTIAT,

Vu que cette enquête, initialement prévue du 2 mars au 3 avril 2020, a été suspendue automatiquement par l'effet de l'entrée en état d'urgence sanitaire à compter du 12 mars,

Vu l'arrêté<sup>2</sup> du Président de Limoges Métropole-Communauté Urbaine en date du 12 juin 2020 portant réouverture de l'enquête pour la durée restant à courir.

#### ➔ Concernant l'enquête publique préalable

Le commissaire enquêteur peut attester que:

- ✓ la concertation initiée par la commune en amont de la procédure d'enquête publique était de nature à favoriser l'information du public et des professionnels de la publicité,
- ✓ l'enquête s'est ainsi déroulée durant la durée réglementaire en 2 périodes complémentaires, à savoir du 2 au 12 mars & du 23 juin au 15 juillet 2020,
- ✓ toutes les dispositions des arrêtés précités du Pdt de LM-CU ont bien été respectées en particulier:
  - l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité suffisante et de nature à favoriser l'information et la participation du public,
  - les procédures réglementaires applicables à cette publicité ont bien été respectées,
  - les certificats d'affichage établis par LM-CU & la Ville de FEYTIAT ont bien été transmis au CE (Annexes 5.1 & 5.2),
  - le public a pu avoir connaissance du dossier dans des conditions satisfaisantes,
  - les dispositions relatives à l'enquête par voie électronique ont bien été appliquées et pouvaient être utilisées par le public sans difficultés particulières,

Afin de tenir compte de l'état d'urgence sanitaire, il est à noter que des mesures exceptionnelles et dérogatoires ont été prévues dans l'arrêté<sup>2</sup> :

- ✓ possibilité de rendez-vous téléphonique durant les permanences (art. 5),
- ✓ publication des observations consignées ou annexées aux registres sur les sites internet dédiés (art. 8),
- ✓ consignes sanitaires (art. 6 & affiches) scrupuleusement appliquées.

#### ⇒ **Concernant le dossier mis à la disposition du public:**

Le commissaire enquêteur peut attester:

- ✓ de la complétude et de la qualité du dossier pris en compte depuis le 24 janvier 2020,
- ✓ qu'il disposait ainsi d'un délai nécessaire et suffisant pour un examen approfondi du dossier & des enjeux,
- ✓ que le dossier soumis à l'enquête publique respectait bien les dispositions réglementaires requises,
- ✓ que les avis des PPA & l'avis de la CDNPS étaient bien présents dans le dossier mis à la disposition du public,
- ✓ qu'il a pu obtenir toute information nécessaire à la compréhension du dossier par interrogation du Service urbanisme de la Mairie et de LM-CU.

#### ⇒ **Bilan de la participation du public dans le contexte sanitaire:**

Durant les 2 périodes, la participation du public en présentiel a été inexistante. Dans la mesure où l'enquête électronique n'a pas eu plus de succès, l'état d'urgence sanitaire n'a donc pas eu d'effet limitant sur la participation du public.

Toutefois et à sa demande, le CE a pu recueillir l'avis des professionnels intervenant sur le territoire.

#### ⇒ **Procès verbal de synthèse du CE & mémoire en réponse de l'Autorité Organisatrice & Décisionnaire:**

Vu le procès-verbal de synthèse transmis et commenté à l'**AO/AD** [LM-CU / Ville de Feytiat] le 22 juillet 2020 (Annexe 6),

Vu le mémoire en réponse reçu en pièce jointe à courriel dès le 23 juillet 2020.

Considérant que le mémoire en réponse de l'**Autorité Décisionnaire** [LM-CU / Commune de Feytiat] répondait bien aux éléments attendus:

- ✓ Avis sur la contribution Lavours (au titre de professionnel de la publicité), seule demande consignée par le CE,
- ✓ Avis sur les observations & demandes des PPA (DDT en particulier) & de la CDNPS,
- ✓ Réponses aux renseignements complémentaires demandés par le CE.

Considérant que l'ensemble des réponses a été examiné dès la réunion de remise du PV,

Considérant que l'analyse qui en a été faite est développée dans le rapport du CE (Chap. 3).

En conséquence, le CE estime pouvoir se prononcer sur le présent projet en toute connaissance de cause.



L'avis qui sera formulé au final repose donc d'une part, sur l'analyse des éléments pris en compte suite au mémoire en réponse et d'autre part, sur ma propre appréciation du dossier.

**I-RAPPEL & AVIS SUR LES ELEMENTS EN REPONSE COMMUNIQUEES PAR L'AD:****➤ sur les Avis des PPA & autres avis:**

Le rapport contient la totalité des réponses de l'AD aux avis des PPA & de la CDNPS.

Les avis "techniques", qui ne remettent pas en cause de façon fondamentale une disposition du projet ont été appréciés comme "*Dont acte*" du CE:

- les moyens d'application de la réglementation seront rappelés dans le rapport de présentation,
- engagement de la Ville de Feytiat à appliquer le RLP dans le cadre de sa politique de valorisation du cadre de vie,
- faute de changements dans le domaine de la publicité, il n'y a pas lieu d'actualiser la situation réalisée en 2015.

Seules sont rappelées ici les remarques qui méritent d'être mentionnées et qui font l'objet d'un avis de la part du CE.

<b>Auteur de l'observation ou demande</b>	<b>Objet</b>	<b>Décision de l'AD</b>	<b>Avis du CE</b>
<b>CD 87</b>	Délimitation du secteur aggloméré de "La Valoine" à préciser	La délimitation sera étudiée	Il y a nécessité de cohérence entre les limites de l'agglomération telles que précisées /Arrêté municipal du 24/09/2020 & la version cartographique du RLP révisé. <b>☞ Avis favorable du CE.</b>
<b>DDT</b>	/Rapport de présentation: faire réf au SPR et non à l'AVAP	Après analyse juridique, l'AD maintiendra la réf. à l'AVAP	☞ <i>Le CE n'a pas à se positionner sur ce point de droit. En conséquence, il ne peut que prendre acte du maintien de la référence AVAP dans le projet final.</i>
	/les 2 zones: délimiter la S <sup>2</sup> des chevalets	La S <sup>2</sup> de 1 m <sup>2</sup> fixée dans les projets de RLP /Limoges & Panazol	<b>☞ Avis favorable du CE.</b> Cf. avis propre ci-dessous
	Préciser les limites de la traversée de Crézin	La précision sera apportée	Même justification que /Secteur de La Valoine <b>☞ Avis favorable du CE.</b>
	Elargir le secteur aggloméré au niveau du Mas Gauthier	L'intérêt publicitaire est quasiment nul dans cette extension. Maintien du projet	Avis conforme au choix de l'AD. <b>☞ Avis défavorable du CE /extension du secteur aggloméré au niveau du Mas Gauthier.</b>
<b>CDNPS</b>	Formulation plus claire de l'interdiction des caissons lumineux	La modification sera apportée dans le glossaire	Lors de l'élaboration du tableau récapitulatif des dispositions du Règlement, le CE a été confronté à la difficulté de l'exercice. Lors de l'instruction des demandes, les services devront disposer d'un document de réf. clair, ne souffrant d'aucune ambiguïté. <b>☞ Avis favorable du CE pour une révision de la terminologie &amp; de la rédaction.</b>
	Importance d'un glossaire	Un glossaire sera annexé au RLP	
	Interdiction des panneaux muraux	Interdiction: seulement en zone 1. Règle limitante de densité /zone 2	Cf. Contribution Lavaurs, point 2

➤ **sur l'avis des personnes contactées en application de l'art. R123-6 du Code de l'environnement:**

Dans le cadre de ces dispositions, le CE a souhaité recueillir l'avis des personnes suivantes

Nom & qualité	Date de la réponse	Observations, remarques & propositions
➤/ <b>CCI 87:</b> Mme Valérie MANDON Conseillère entreprises Mme Marie-France CAMALY	13/03/2020 06/07/2020	Le dossier est maintenant suivi /Mme Camaly Transmission des coordonnées /"Les Portes de Feytiat".
➤/ <b>Association "Les Portes de Feytiat":</b> M. Thierry RIBIERE -Pdt M. Jean-Luc CHAPUT -Secrétaire	07/07/2020	<u>RAS</u>
➤/ <b>J.C DECAUX:</b> Mme Armelle VUILLEMIN	07/07/2020	<u>Pas d'observation</u>
➤/ <b>LAVAURS Diffusion:</b> M. Pierre LAVAURS -PDG	15/07/2020	<i>Entretien lors de P4 et remise d'une contribution en 3 points (cf. ci-après)</i>

➤ **Focus sur la Contribution Lavaurs:**

Objet	Décision de l'AD	Avis du CE
<b>Point 1:</b> Intégrer à la zone 2 le centre commercial du Mas Cerise	Ce secteur étant commercial, il peut être envisagé de le classer en zone 2. Composé d'une unité foncière, un seul dispositif scellé au sol serait admis. Il en existe déjà 1, avenue de la Libération, sa surface serait réduite à 10,5 m <sup>2</sup> .	☞ <b>Avis conforme, favorable</b> à la proposition 1 de la contribution Lavaurs
<b>Point 2:</b> Admettre la publicité murale en zone 1. Il n'y a actuellement qu'un seul dispositif de cette nature dans cette zone.	La ville ne souhaite pas d'autres installations et a fait le choix de ne le maintenir que jusqu'à destruction de la maison propriété de la commune.	<i>Dont acte de la décision de l'AD,</i> ☞ <b>Avis conforme, défavorable</b> à la proposition 2 de la contribution Lavaurs
<b>Point 3:</b> En zone 2, pour les parcelles dont le linéaire est supérieur à 100 m, autoriser plusieurs dispositifs avec une interdistance de 80 m entre eux	Dans sa délibération prescrivant le RLP, la ville a choisi la réduction du nombre de panneaux. Le renforcement de la règle de densité fixée par le Code de l'environnement est un des outils utilisés.	L'AD ne souhaitant pas intégrer un régime dérogatoire en la matière, <i>Dont acte de la décision de l'AD,</i> ☞ <b>Avis conforme, défavorable</b> à la proposition 3 de la contribution Lavaurs

➤ **sur les réponses de l'AD aux questions du CE:**

Objet de la demande du CE		Décision de l'AD	Avis du CE
1	Prise en compte détaillée des préconisations CDNPS et PPA	Voir ci-dessus La délimitation sera étudiée	<i>Cf. M/appréciation propre ci-dessous</i>
2	Mise en cohérence du projet de révision du RLP avec le <b>SPR</b>	La publicité est réintroduite de manière très mesurée en zone 1, couvrant l' <b>AVAP</b> Les principales règles de l'AVAP relatives à l'apposition, au nombre ou à la forme pour les enseignes sont reprises, sans entrer dans la notion d'esthétique ou de coloris.	<i>Dont acte</i> <i>Cf. réponse à observation /DDT ci-dessus</i>
3	Évaluation de l'application du RLP initial	Le RLP actuellement en vigueur a été globalement appliqué. La commune n'a pas dressé de nouveaux constats depuis la mise en révision afin d'éviter les incohérences	<i>Dont acte.</i>
	Nombre et nature des rappels au règlement	0	<i>Le CE note néanmoins une certaine contradiction entre les affirmations de ARVL ("nombreuses violations") et l'absence d'infractions constatées/mairie</i> <i>Cf. M/appréciation propre ci-dessous</i>
	Nombre et nature des PV dressés pour manquement au RLP	0	
	Prise en compte de ces éléments dans le projet de révision	Le nouveau projet s'inscrit dans la continuité du RLP existant. Il l'actualise et renforce la protection du cadre de vie.	<i>Dont acte</i>
4	Autorité compétente pour application	Le maire dispose du pouvoir d'autorisation et de sanction. (art. L.581-14-2)	<i>Dont acte.</i>
5	Le projet est-il amendé dans un souci de cohérence entre les territoires limitrophes ?	La démarche, bien que communale, s'inscrit dans une approche intercommunale pour garantir la meilleure continuité du traitement de la publicité extérieure sur les 3 communes.	<i>Cf. M/appréciation propre ci-dessous</i>

## II-APPRECIATION PROPRE & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur est en mesure d'apporter son appréciation propre sur le projet.

➤ Le règlement & la cartographie du zonage lui semblent en adéquation avec les enjeux spécifiques du territoire communal de Feytiat, caractérisé par une zone de chalandise importante située en 1<sup>ère</sup> couronne de l'agglomération de Limoges.

A cet égard, la nécessité d'y édicter des règles plus restrictives que celles du Règlement National de Publicité est bien réelle. Au-delà des considérations générales, il a été vérifié que le règlement révisé s'applique à des zones bien identifiées; réserve faite que toute précision cartographique nécessaire sur certains secteurs agglomérés aura été apportée.

➤ Les mesures prévues avec la prise en compte des nouvelles contraintes réglementaires sont de nature à répondre aux objectifs visés depuis 2015:



- amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment mise en valeur des paysages,
- lutte contre la pollution visuelle (interdiction ou diminution en nombre & en surface des dispositifs publicitaires),
- participation à la réduction de la facture énergétique nationale et dans une certaine mesure, amélioration de la sécurité routière dans une zone de flux routier important (domicile-travail).

➤ S'agissant du désintéret de la part du public, le commissaire enquêteur veut y voir une bienveillante neutralité envers un projet pour lequel ils s'en remettent aux élus avec confiance.

➤ Suite au déroulement de la réunion de remise du PV (cf. § 3.4.2 du rapport),

*↳ le commissaire enquêteur peut attester de l'implication de la municipalité de Feytiat & de l'autorité décisionnaire pour une approche concertée, dans un réel souci d'amender le projet.*

➤ De plus, le souci d'harmonisation du RLP de Feytiat avec celui des communes riveraines (Limoges & Panazol) montre bien la volonté de placer ces documents d'urbanisme dans le contexte élargi au territoire de la Communauté urbaine. A cet égard, on peut considérer que ces dispositions pourront servir de base à l'élaboration du futur RLP i.

*↳ le commissaire enquêteur peut attester que les grands objectifs de la Ville de Feytiat ont été correctement appréhendés et ce, dans un souci de cohérence avec les réflexions menées actuellement à l'échelle des communes limitrophes & de l'EPCI.*

➤ Par ailleurs, cette réglementation imposée aux professionnels de la publicité semble bien acceptée dans la mesure où le commissaire enquêteur n'a pas eu à connaître une quelconque opposition à ce projet. Ils ont apprécié la participation au processus de co-construction lors de la phase de concertation, de même que l'écoute & les conseils prodigués par les services lors des demandes administratives de déclaration ou d'autorisation.

Les délais pour le dépôt des installations non conformes sont également bien acceptés.

Ainsi, sur le plan des principes,

*↳ le commissaire enquêteur peut attester que ces nouvelles contraintes ne semblent pas porter atteinte à la liberté d'expression, ni à la liberté du commerce et de l'industrie.*

En conséquence, à l'issue de l'enquête publique préalable, le commissaire enquêteur s'estime en mesure d'évaluer favorablement le présent projet qui permet de concilier les besoins d'expression et de communication des acteurs économiques avec le souci de préserver et de mettre en valeur le cadre de vie.

**Je soussigné Guy JOUSSAIN -Commissaire enquêteur, donne un AVIS FAVORABLE sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Feytiat et présenté par Limoges Métropole-Communauté Urbaine.**

Toutefois,

**j'assortis cet avis favorable des réserves liées à l'application des engagements de l'autorité décisionnaire, de nature à amender le projet et récapitulées précédemment.**

Fait à BONNAC-la-Côte, le 11 août 2020.



Guy JOUSSAIN  
Commissaire enquêteur